Les nouvelles mesures fiscales

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 47

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889569

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

dans cette Exposition qui doit être avant tout nationale. Cependant, par dérogation spéciale, les maisons des pays alliés ou amis et ayant des représentants patentés en France, pourront y exposer leurs produits.

Le règlement de l'Exposition peut être consulté dans nos bureaux. D'autre part, notre compatriote, M.Albert BUCHER, 5, rue Anizon, à Nantes, membre de notre Chambre de Commerce, se met à la disposition des maisons qui désireraient participer à cette Exposition et y être représentées.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS MODERNES DE 1925

Nous avons reproduit, dans notre numéro de janvier 1924, une partie du Message du Conseil fédéral relatif à la participation de la Suisse à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs.

Les Chambres fédérales viennent de voter le crédit de 300.000 francs qui leur était demandé à cet effet.

« On ne reverra plus, dit le rapporteur de la Commission, M. de Dardel, dans l'Europe appauvrie, les grandes expositions d'autrefois. Aujourd'hui, elles n'embrassent plus toutes les branches de l'activité humaine, mais se limitent à l'une d'elles. Celle qui se tiendra à Paris en 1925 comprendra des œuvres originales modernes, et l'artiste y aura le pas sur l'homme d'affaires. Elle ocupera la plus grande partie du terrain où eut lieu la dernière exposition universelle, c'est dire son importance. Il y a pour la Suisse un grand intérêt à y participer. Les produits de nos arts appliqués sont connus dans toute l'Europe. L'Exposition de Lausanne a démontré que notre production avait des qualités. Nous devons nous efforcer de réaliser à Paris, dans les trois salles qui sont mises à notre disposition, un ensemble original. L'industrie horlogère, celle de la soierie, des tapis et des étoffes imprimées portent un vif intérêt à cette manifestation. Elle sera un résumé des efforts que font actuellement les artistes pour embellir la vie et la faire évoluer dans un cadre de beauté. »

REGISTRE DU COMMEROE FRANÇAIS

On sait qu'une loi du 1er juin 1923 obligeait tous les commerçants, assujettis par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le Registre du Commerce, à mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où ils étaient immatriculés et le numéro de leur immatriculation au Registre analytique du Registre du Commerce.

Une loi du 17 mars 1924 modifie cette disposition en ce sens que le mot *annonces* en est purement et simplement biffé.

Désormais, le numéro du Registre du Commerce ne doit plus figurer obligatoirement dans les annonces commerciales.

LES NOUVELLES MESURES FISCALES

LOI DU 22 MARS 1924

Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur donnant — sans commentaires — un résumé des principales dispositions de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

REALISATION D'ECONOMIES

Des réductions dont le total ne devra pas être inférieur à 1 milliard de francs seront effectuées en 1924 sur les dépenses de l'Etat, et réalisées par décrets rendus en Conseil d'Etat dans les quatre mois de la promulgation de la loi. Lorsque les mesures ainsi prises auront nécessité des modifications aux lois en vigueur, les décrets seront soumis à la sanction législative dans un délai de six mois.

Jusqu'à la fin de l'exercice 1924, il ne sera procédé dans les services publics de l'Etat à aucune création d'emploi, ni à aucun recrutement de personnel supplémentaire ou auxiliaire, sauf en ce qui concerne les emplois réservés aux victimes de la guerre et sous réserve des cas de nécessité exceptionnelle de service.

DOUBLE DÉCIME

Il sera perçu deux décimes supplémentaires, c'est-à-dire une majoration de 20 %, sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat (non des départements et des communes).

Ce double décime sera perçu, à partir du 1er janvier 1924 en ce qui concerne les contributions directes. Pour les autres taxes, le double décime sera dû, soit à partir de la date de la promulgation de la loi, soit postérieurement selon les cas.

Exonérations. — La loi exonère du double

décime divers impôts, droits ou taxes. Il en est ainsi en ce qui concerne : la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et la taxe exceptionnelle de guerre (en Alsace-Lorraine, l'impôt sur l'accroissement de la fortune et l'impôt extraordinaire de guerre) ; le droit de timbre des quittances ; le droit de timbre des affiches sur papier ; le droit de timbre des chèques et ordres de virement ; le droit de timbre des effets négociables et non négociables ; le droit de visa des passeports ; le droit de timbre des colis postaux ; le droit de timbre des bulletins de bagages ; le droit de timbre sur les opérations de Bourse, de valeurs ou de marchandises ; les droits de timbre sur quittances et expéditions et les droits d'expédition en matière de contributions indirectes ; l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ; l'impôt sur les véhicules automobiles ; l'impôt sur le sel ; le droit de consommation sur la chicorée et autres succédanés du café ; le droit de circulation sur les vins, cidres, ainsi que sur les fruits à cidre et à poiré circulant dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 22 février 1918 ; l'impôt sur les eaux minérales ; le droit de fabrication sur les bières. Mais à la place du double décime, certains de ces droits subissent une augmentation indiquée ci-après.

DROITS DE TIMBRE

Affiches. — Le tarif du droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, subit une majoration proportionnelle à leur dimension.

Chèques. — Le taux du droit de timbre afférent aux chèques et aux ordres de virement en banque est fixé uniformément à 0 fr. 20. Toutefois, les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier-payeur central du Trésor public, les trésoriers-payeurs généraux, ou les receveurs particuliers des finances seront, en outre, soumis au droit du timbre de quittance.

Effets et mandats. — Est fixé à 0 fr. 10 par 100 francs ou fraction de 100 francs, sans décimes, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable : 1° aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ; 2° aux billets et obligations non négociables ; 3° aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Passeports. — Le droit de visa des passeports est porté à 3 francs.

Colis postaux. — Le droit de timbre des bulletins d'expédition des colis postaux est porté à 0 fr. 15 et 0 fr. 25.

Bagages. — Le droit de timbre des bulletins de bagages est porté à 0 fr. 25.

Opérations de Bourse. — Le droit de timbre auquel sont assujettis l'achat et la vente de valeurs mobilières est porté à 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Marchandises à terme ou à livrer. — Le tarif établi par l'article 9 de la loi du 27 février 1912 est doublé.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Application du double décime. — Les actes dont la date est antérieure à la promulgation de la loi seront exempts du double décime en ce qui concerne les droits d'enregistrement à la condition expresse d'être présentés à la formalité dans les vingt jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

Mutations. — Les insuffisances en matière de vente de navires, si elles dépassent un huitième, et de mutations immobilières à titre gratuit, entre vifs ou par décès, si elles dépassent un sixième, sont pénalisées.

DROITS DE DOUANES

En ce qui concerne les perceptions de l'administration des douanes, la surtaxe de 20 % n'est applicable qu'aux recettes effectuées au titre des taxes intérieures, telles que le droit de consommation sur la vanilline, taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes, taxe intérieure sur les essences et pétroles, taxe intérieure sur les benzols.

Le droit de timbre particulier des actes délivrés par le service des douanes est relevé dans une proportion variable selon les cas.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Quittances et expéditions. — Le prix des timbres apposés sur les quittances et expéditions est uniformément fixé à 0 fr. 25. Le droit de 0 fr. 40 par expédition est porté à 0 fr. 50.

Spécialités pharmaceutiques. — Le tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques subira, à partir d'une époque fixée par décret, une majoration progressive suivant le prix de ces spécialités.

Automobiles. — A compter du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la loi, les droits sur les véhicules automobiles, autres que ceux visés à l'article 42 de la loi du 30 juin 1923, sont fixés comme suit :

Sommes à payer annuellement :

1° Motocyclettes avec side-cars : par motocyclette avec side-car, 60 francs ;

2° Cycles-cars : par cycle-car, 120 francs ;

3° Voitures automobiles assujetties à un tarif

de transport arrêté par une autorité publique : par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur, 36 francs ;

4° Véhicules automobiles autres que ceux figurant dans les trois catégories précédentes : par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur avec minimum d'imposition de 5 chevaux-vapeur : du premier au dixième cheval-vapeur, 36 francs ; au-dessus du dixième cheval-vapeur, 44 francs.

Pour les voitures servant au transport des personnes, les chevaux-vapeur au-dessus du vingtième sont taxés à raison de 52 francs par cheval-vapeur.

Les bateaux de toute forme et de tout tonnage munis d'un moteur mécanique et destinés à la navigation de plaisance à l'intérieur des eaux territoriales (maritimes ou fluviales) sont soumis aux mêmes formalités que les véhicules automobiles et passibles d'une taxe de 10 fr. par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur et par an, avec minimum d'imposition de trois chevaux-vapeur.

Tabacs. — Le prix des tabacs ordinaires à fumer et à mâcher, que la régie vend aux consommateurs, sera fixé par le ministre des Finances dans les limites d'un maximum de 37 fr. 50 par kilogramme.

Allumettes. — Est abrogée la loi du 2 août 1872 attribuant à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques. Les peines édictées par l'article 419 du Code pénal sont applicables à tous ceux qui, par association, par réunion ou coalition, auront constitué ou tenté de constituer, au profit d'industries privées, un monopole de fait national ou régional de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques.

Il sera perçu par l'administration des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, un droit dont le maximum est fixé à : 1.000 francs par millions d'allumettes communes en bois soufrées ; 3.200 francs par million d'allumettes-tisons ; 3.500 francs par million d'allumettes en cire ; 2.000 francs par million d'autres allumettes.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Charges de famille. — Les déductions à la base de l'impôt général et de l'impôt sur les traitements et salaires sont portés à 3.000 fr. pour chacun des enfants mineurs ; à 2.000 fr. à l'égard de l'impôt sur les traitements et salaires seul (1.500 francs à l'égard de l'impôt général) pour chacune des autres personnes à la charge, la déduction étant portée, tant en ce qui concerne l'impôt général que l'impôt sur les traitements et salaires à 3.000 francs pour chacune des autres personnes à la charge lorsque leur nombre dépasse cinq. Les étrangers n'ont droit aux déductions et réductions pour charges de famille que sous réserve de réciprocité.

Bénéfices agricoles. — L'impôt sur les bénéfices agricoles en cas de métayage atteint personnellement le propriétaire et le métayer proportionnellement à leur participation dans les produits.

Revision foncière. — De nouvelles évaluations foncières serviront de base aux contributions foncières, bâties et non bâties, à partir du 1er janvier 1926. Sous peine d'amende, les propriétaires d'immeubles devront avant le 1er juillet 1924, déclarer les noms de tous leurs locataires et le montant de leurs loyers.

Retard pour paiement d'impôts. — Tout contribuable qui n'aura pas intégralement payé les contributions directes et taxes assimilées assises à son nom et devenues exigibles devra acquitter sur la portion non soldée une majoration de 10 %, à partir d'une date qui sera fixée annuellement par la loi de finances, qui est fixée, en ce qui concerne les rôles émis en 1923, au 1er juillet 1924.

Bénéfices de guerre. — La contribution extraordinaire cesse d'être payable en rentes sur l'Etat, sous réserves de certaines dispositions transitoires.

Le taux des intérêts afférents aux cotes dont les contribuables ont été autorisés à différer le paiement est fixé à 10 % à partir du 1er janvier 1924.

FRAUDES FISCALES

S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel de ses impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits par la loi concernant l'impôt général sur le revenu, les impôts cédulaires et l'impôt de mutation par décès, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, il sera passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les lois en vigueur, d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr., à la condition, en cas de dissimulation que l'insuffisance atteigne au moins 10 %.

Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il dési-

gnera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera.

Préalablement à toutes poursuites, le contribuable sera mis en demeure, par lettre recommandée, de faire ou de compléter sa déclaration dans un délai qui ne pourra être moindre de quinze jours ni excéder un mois. En cas d'accord, le redevable ne sera passible que de l'amende fiscale. En cas de contestation, il sera statué par la juridiction compétente.

AMNISTIE FISCALE

Aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, ayant, avant la promulgation de la loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce des prix inexacts, auront spontanément, dans les six mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

Cette disposition ne s'appliquera pas en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

VALEURS MOBILIERES

Aucun payement d'intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières non déposées chez l'une des personnes ou sociétés visées au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, ne peut être effectué que sur la production d'un bordereau comportant un talon signé du requérant, justifiant de son identité, et contenant l'indication de ses nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence réels. Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant.

Dans le cas où le requérant déclarerait présenter les coupons pour le compte de tiers, il devra, sous sa responsabilité, consigner sur le talon du bordereau les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence des propriétaires réels.

Les bordereaux seront conservés pendant les cinq années qui suivent celles du payement par les personnes ou établissements payeurs. Ils seront classés et présentés à toutes réquisition des agents de l'administration.

Toute personne qui, dans la rédaction du talon du bordereau, aura fourni volontairement des indications inexactes, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs, et, en cas de récidive, outre l'amende, d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines.

Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 fr., indépendamment des sanctions fiscales, le contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, aura volontairement omis de faire sa déclaration ou dissimulé une partie de ces revenus.

Lorsque les coupons de valeurs mobilières étrangères seront touchés en monnaies étrangères, l'excès de leur valeur en monnaie française au cours du jour du payement sur leur montant nominal en francs français supportera l'impôt de 10 %.

Les établissements qui font profession de payer des coupons ou le commerce des monnaies étrangères sont assujettis à l'autorisation préalable sous peine d'amende.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

La loi modifie et augmente la plupart des taxes postales et télégraphiques.

D'autre part, elle prescrit que les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime des conversations taxées au fur et à mesure de l'équipement approprié des bureaux. Aucun abonnement forfaitaire ne sera consenti ni maintenu dans les réseaux soumis au régime des conversations taxées.

ACHAT DE DEVISES ETRANGERES

L'article 72 de la loi impose aux importateurs de marchandises étrangères l'obligation de faire viser leurs demandes d'achat de devises par la Chambre de Commerce de leur domicile.

Une circulaire du 25 mars dernier a fixé les conditions auxquelles les Chambres de Commerce sont autorisées à donner un avis favorable aux demandes de l'espèce.

Les dispositions de la circulaire en question ayant soulevé, depuis leur mise en application, de nombreuses difficultés, M. Loucheur, ministre du Commerce et de l'Industrie, vient de décider, en plein accord avec M. François-Marsal, ministre des Finances, que dorénavant le visa des Chambres de Commerce pourra être obtenu par les importateurs dans les conditions suivantes :

a) pour l'ensemble des achats à effectuer au cours d'une période déterminée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, sous la réserve

que la demande ne dépasse pas le chiffre habituel des affaires d'importation de l'établissement pendant cette période ;

b) Sans désignation de la banque à laquelle les importateurs se réservent de s'adresser, suivant les conditions de prix qui leur seront faites.

Ces instructions vont simplifier considérablement l'application de l'article 72 de la loi du 22 mars 1924.

Les deux ministres du Commerce et des Finances subordonnent toutefois ces facilités aux réserves ci-dessous :

1° Les achats de change ne doivent être effectués que pour le paiement de marchandises dont l'importation en France est autorisée et à condition que ces marchandises soient importées dans un délai maximum de six mois, en France, en Algérie, dans les colonies ou pays de protectorat ;

2° Les Chambres de Commerce ne devront délivrer d'avis favorable *d'un caractère général* qu'aux importateurs notoirement connus et suivant leurs besoins normaux, pour une durée et pour un montant que ces compagnies restent libres de fixer dans la limite de six mois au maximum.

M. Loucheur a d'ailleurs recommandé aux Chambres de Commerce de faire preuve, dans l'application des pouvoirs qui leur ont été conférés, du plus grand libéralisme, de manière à ne gêner en aucune manière les opérations du commerce d'importation.

RÉGIME FISCAL DES BONS DU TRÉSOR ET DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Une loi du 13 mars 1924 prescrit que les intérêts des Bons du Trésor et des Bons de la Défense Nationale, à échéance d'un an au plus, n'entreront plus en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt général sur le revenu.

RÉPRESSION DES FRAUDES ALIMENTAIRES

Deux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, viennent de paraître au *Journal Officiel*. Ils traitent, l'un (25 mars 1924) du *commerce du lait et des produits de la laiterie*, l'autre (28 mars 1924) du *commerce des vinaigres*.

Le premier de ces décrets précise les conditions de vente des laits concentrés, des laits en poudre, de la caséine, de la crème, du beurre, du fromage et de la présure.

Le second décret modifie le décret du 28 juillet 1908 qui traite de la répression des fraudes en ce qui concerne les vinaigres.

RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA SUISSE ET LA SUÈDE

Par échange de notes effectué à Stockholm, le 20 mars, la Suisse et la Suède ont réglé leurs relations économiques.

A différentes reprises déjà des essais avaient été faits dans ce sens, mais sans aboutir jusqu'ici à une solution pratique. L'absence de traité se faisait toutefois peu sentir, les deux pays s'étant toujours accordé, par voie autonome, le traitement de la nation la plus favorisée.

Par l'accord intervenu, les deux parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises et le régime des voyageurs de commerce en gros. Il est stipulé, en outre, et c'est ce qui constitue une innovation, que les voyageurs de commerce suisses auront le droit de voyager en Suède avec des échantillons non poinçonnés d'ouvrages en or et en argent consistant en montres, parties de montres ou accessoires. Cette dernière concession constituant une dérogation à la loi, l'arrangement doit être encore soumis à la ratification du Parlement suédois. Il entrera en vigueur une fois cette formalité remplie et restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la dénonciation ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité de commerce établi en bonne et due forme.

COURS DE L'ALLIANCE FRANÇAISE

L'Alliance Française, Association Nationale pour la Propagation de la Langue Française, dont le siège est 101, boulevard Raspail, Paris (VIe), et qui est présidée par M. Raymond Poincaré, annonce que les cours de vacances, inaugurés en 1894, auront lieu cette année à Paris, en juillet et en août. Tous les professeurs et étudiants désireux de se perfectionner dans la connaissance de la littérature et de la langue française sont invités à examiner attentivement le programme qui peut être consulté à notre Chambre de Commerce.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Chômeurs complets. — Le nombre des chômeurs complets (y compris les chômeurs occupés à des travaux de chômage) était de 27.120